

Art. 7 — La SOTONAM est créée pour une durée de 99 ans.

Art. 8 — L'autorité de tutelle est le ministre des transports. A ce titre il oriente les activités de la SOTONAM.

Art. 9 — La SOTONAM est administrée par un conseil d'administration qui dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Le conseil d'administration, présidé par le ministre des transports, est composé de sept membres répartis comme suit :

— trois membres dont le président, représentant la République togolaise,

— et un membre représentant chacun des autres associés.

Le règlement intérieur de la SOTONAM est élaboré par le conseil d'administration et approuvé par l'autorité de tutelle.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs.

La SOTONAM est dirigée par un directeur général nommé par décret.

Art. 10 — L'année budgétaire de la SOTONAM débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Quant à la première année budgétaire elle débute le jour de la fondation effective de la SOTONAM et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

La SOTONAM applique pour sa gestion financière et comptable les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales.

Art. 11 — Un commissaire aux comptes nommé par le ministre des finances est chargé du contrôle de la comptabilité de la SOTONAM.

Art. 12 — Pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente Ordonnance, les dispositions de la loi togolaise, notamment en matière des sociétés, s'appliquent.

Les dispositions relatives à l'inscription au registre du commerce ne s'appliquent pas à la SOTONAM.

Art. 13 — La présente ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa signature, sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi d'Etat.

Lomé le 23 janvier 1979

Général d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 79-2 du 29 janvier 1979 portant autorisation de garantie de l'Etat à un prêt de la caisse centrale de coopération économique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu la loi n° 60-29 du 5 août 1960 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 77-53 du 29 décembre 1977 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée, la garantie de la République togolaise à accorder à un prêt de vingt six millions (26.000.000) de francs français soit un milliard trois cent millions (1.300.000.000) de francs CFA, con-

senti, par la caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) à la compagnie togolaise des mines du Bénin (C.T.M.B.) en vue du financement partiel de la 5e chaîne de traitement de phosphate.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est habilité à signer à cet effet, une convention de garantie entre la République togolaise et la caisse centrale de coopération économique.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 janvier 1979

Général d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 79-3 du 29 janvier 1979 portant autorisation de garantie de l'Etat à une avance de la banque togolaise de développement (B.T.D.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu la loi n° 60-29 du 5 août 1960 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 77-53 du 29 décembre 1977 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la garantie de l'Etat à accorder sous forme d'aval à une avance consentie par la banque togolaise de développement, à la société industrielle de préparation de pâtes alimentaires (SIPAL) :

Avance de quarante cinq millions (45.000.000) de francs CFA, ayant servi au financement partiel d'un programme de construction et d'équipement d'une usine de pâtes alimentaires.

Art. 2 — A cette fin un accord de garantie sera signé entre le ministre des finances et de l'économie représentant le président de la République et la banque togolaise de développement.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 janvier 1979

Général d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 79-4 du 29 janvier 1979 autorisant la garantie de l'Etat à accorder à un prêt de la caisse centrale de coopération économique à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (A.S.E.C.N.A.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du commerce et des transports et du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la garantie de l'Etat sous forme d'aval à accorder un prêt d'un montant de 5.000.000 (cinq millions) de francs français, soit 250.000.000 (deux cent cinquante millions) de francs